

C.N.F.P.T. des Pays de la Loire

# Organisation des élections

Daniel COGNE



Délégation régionale  
Pays de la Loire

10 et 15 octobre 2013

## □ Quelques définitions ...

- ❖ Suffrage universel direct / suffrage universel indirect
- ❖ Scrutin majoritaire / scrutin proportionnel
- ❖ Scrutin mixte (proportionnel avec prime majoritaire)
- ❖ Répartition au plus fort reste / répartition à la plus forte moyenne
- ❖ scrutin uninominal / scrutin binominal / scrutin plurinominal / scrutin de liste

# Corps électoral

## Tenue des listes électorales

3

### ❖ Constitution du corps électoral (élections au suffrage universel direct)

#### ↳ nécessité d'être inscrit(e) sur les listes électorales

- condition de nationalité française (sauf pour les élections européennes et municipales)
- condition d'âge → 18 ans révolus au plus tard le jour du premier tour de scrutin à 0 H
- condition de jouissance des droits civils et politiques
- condition de domiciliation ou de qualité de contribuable

#### ↳ période d'inscription

- du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1
- en dehors de cette période pour certains cas particuliers
  - ✓ sur décision du tribunal d'instance
  - ✓ au vu des informations communiquées par l'INSEE

4

## ❖ Justificatifs à produire pour l'inscription sur les listes électorales

- ↳ preuve de la nationalité
  - carte nationale d'identité
  - passeport
  - certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance (à défaut de production des documents ci-dessus ou si doute sérieux sur l'authenticité du document produit)
  - condition de domiciliation ou de qualité de contribuable
- ↳ preuve de l'identité (documents en cours de validité)
  - carte nationale d'identité
  - passeport
  - carte du combattant
  - carte d'invalidité civile ou militaire avec photo
  - permis de conduire
  - permis de chasser avec photo

5

## ❖ Justificatifs à produire pour l'inscription sur les listes électorales (suite)

- ↳ preuve d'une attache avec la commune de vote
  - quittances ou factures établies au nom du demandeur (eau, électricité, gaz, téléphone, assurance ...)
  - avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, bulletin de salaire, titre de pension ...
  - certificat d'hébergement
  - Preuve de la qualité de contribuable depuis au moins cinq années consécutives (taxe d'habitation, impôt foncier, attestation du percepteur)

6

## Inscriptions listes électorales

Art L9 à L 15-1 du Code Électoral

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Nouveaux habitants domiciliés dans une commune ou y résidant depuis au moins 6 mois	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie (possible par courrier) Preuves de la nationalité et du domicile ou de la résidence à fournir
Jeunes atteignant l'âge de 18 ans	du 1er mars de l'année N au 28 février de l'année N + 1 pour les scrutins de l'année N + 1	Inscription d'office suite à réception d'un avis de l'INSEE (avis établi sur la base du recensement citoyen (JAPD))  Possibilité pour le jeune de demander son inscription dans une autre commune par inscription volontaire
Contribuables inscrits au rôle des contributions directes mais non domiciliés sur la commune	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie  Preuves de la nationalité et de la qualité de contribuable local depuis au moins 5 années consécutives à fournir 7

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Personnes déménageant pour motifs professionnels Fonctionnaires admis à la retraite après le 1er janvier Militaires retournant à la vie civile après le 1/1 Demandeur devenu français après le 1/1 Personne recouvrant l'exercice du droit de vote après le 1/1	À tout moment de l'année	Démarche volontaire auprès de la mairie  Preuves de la nationalité et du motif d'inscription à fournir
Citoyens de l'Union Européenne (élections municipales et européennes)	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie. Inscription sur une liste complémentaire (municipales ou européennes). Preuves de l'identité et du domicile ou de la qualité du contribuable à fournir

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Français établis hors de France	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès du consulat de leur résidence  Possibilité d'inscription dans la commune de leur naissance, de leur dernier domicile, de leur dernière résidence (6 mois), de naissance ou d'inscription sur la liste électorale de l'un de leurs ascendants, d'inscription actuelle ou passée d'un de leurs parents jusqu'au 4ème degré, d'inscription de leur conjoint en cas de mariage
Gens du voyage Forains et nomades	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Possibilité d'inscription sur la liste électorale de la commune de rattachement, après 3 ans de rattachement ininterrompus  Production d'une pièce d'identité ainsi que de la preuve de la décision de rattachement  Inscription possible des jeunes atteignant la majorité dès l'âge de 18 ans (pas de condition de 3 ans de rattachement)

9

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Personnes sans domicile stable	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Possibilité d'inscription uniquement si elles ont demandé le rattachement à un organisme d'accueil, pour l'obtention de la carte d'identité  Inscription possible dans la commune où est situé l'organisme d'accueil figurant sur la carte d'identité (ou celui ayant fourni une attestation établissant un lien depuis au moins 6 mois)

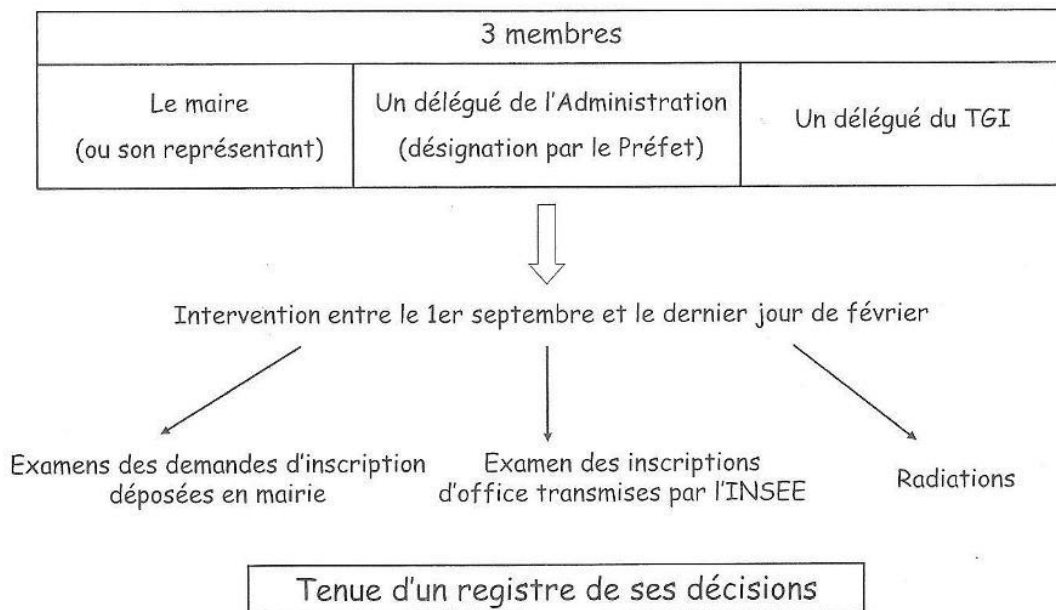
## ❖ Vote des français à l'étranger

### ↳ Deux possibilités

- directement dans un bureau de vote ouvert dans une ambassade ou un poste consulaire
  - ✓ nécessité d'une inscription préalable sur la liste électorale consulaire correspondante (automatique si inscription au registre des français établis hors de France)
  - ✓ possibilité de vote pour l'élection du Président de la République et pour les référendums - impossibilité pour des élections locales (Ex. élections municipales)
- dans leur commune d'inscription en France
  - ✓ Possibilité de vote pour toutes les élections (y compris l'élection présidentielle et les référendums)
  - ✓ Vote personnel direct ou vote par procuration (procuration établie, à l'étranger, auprès de l'ambassade ou du consulat, et, en France, au tribunal d'instance, à la gendarmerie ou au commissariat de police)

11

## Commission administrative



12

## ❖ Établissement de la liste électorale

- ↳ une liste générale et une liste par bureau de vote
  - ajout annuel des nouveaux inscrits à la fin de la liste de l'année précédente
  - refonte générale périodique avec nouvelle numérotation
- ↳ une liste d'émargement pour chaque scrutin

## ❖ Tableaux rectificatifs

- ↳ tableau du 10 janvier
- ↳ tableau du 28 février → arrêt de la liste électorale
- ↳ tableau 5 jours avant les élections

## ❖ Cartes d'électeurs

- ↳ envoi avant le 1er juillet (années sans élections) et au plus tard 3 jours avant la date du 1er tour de scrutin les années d'élections
- ↳ remise de la carte aux jeunes possible au cours d'une « cérémonie de citoyenneté » (art. R 24-1 C.E.), sauf lors des campagnes électorales des élections générales ou partielles concernant tout ou partie de la commune

13

# Organisation matérielle du scrutin

14

## ❖ Panneaux électoraux

- ↳ installation le 2ème lundi à 0 H précédant les élections
- ↳ proximité des bureaux de vote
- ↳ nombre maximum d'emplacements (en plus de l'emplacement à proximité de chaque bureau de vote)
  - 5 pour les communes de moins de 500 électeurs
  - 10 au-delà (jusqu'à 5 000 électeurs)
- ↳ dimension réglementée
  - possibilité pour chaque candidat d'apposer
    - ✓ une affiche de 594 mm x 841 mm (A1)
    - ✓ Une affiche de 297 mm x 420 mm (A3)

## ❖ Bureaux de vote

- ↳ délimitation par arrêté préfectoral
- ↳ 800 à 1 000 électeurs maximum par bureau de vote (souhaitable)

15

## ❖ Organisation de la salle de vote

- ↳ table de vote (voir PV des opérations électorales)
- ↳ table de décharge
  - enveloppes électorales
  - bulletins de vote
- ↳ isolements (Code Électoral R 71)
  - 1 par fraction de 300 électeurs inscrits
  - au moins 1 isolement accessible aux personnes en fauteuil roulant
- ↳ affichage dans le bureau de vote
  - dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote
  - cas de nullité des bulletins de vote

16



## Commission de propagande - candidatures

17

### ❖ Commission de propagande

↳ mise en place obligatoire dans les communes de plus de 2500 habitants (seuil inchangé)

↳ installation par arrêté préfectoral à l'ouverture de la campagne électorale.

↳ Composition :

- Un juge, président
- Un représentant du Préfet
- Un représentant du TPG (DGFIP)
- Un représentant de la Poste
- Secrétariat assuré par un fonctionnaire de la collectivité

↳ Rôle :

- Vérification de la conformité (sur la forme) des documents transmis par les listes de candidats (professions de foi, bulletins de vote) avant une date fixée par arrêté ministériel
- Transmission des documents des candidats aux électeurs et aux bureaux de vote

18

## ❖ Prise en charge des dépenses électorales

- ↳ remboursement des dépenses électorales uniquement dans les communes de plus de 1000 habitants et pour les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés
- ↳ quantité maximale des bulletins et circulaires susceptibles d'être remboursés par l'Etat → 2,2 fois le nombre d'électeurs
- ↳ détermination des tarifs maxima de remboursement de chaque type de document par arrêté ministériel
- ↳ remboursement des frais d'impression ou de reproduction sur présentation de pièces justificatives, uniquement pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
  - papier contenant au moins 50% de fibres recyclées
  - papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

19

## ❖ Réforme du mode de scrutin pour 2014

- ↳ loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
  - conseillers départementaux (mars 2015) → élection d'un binôme mixte dans le cadre de cantons dont le nombre par département est réduit de moitié (arrondi à l'unité impaire supérieure si le nombre n'est pas entier impair). Nombre de cantons non inférieur à 13 pour les départements de 150.000 à 500.000 habitants.
  - conseillers municipaux → abaissement à 1.000 habitants du seuil de scrutin de liste. Nouvelles incompatibilités (salaire de CCAS). Nombre de conseillers municipaux inchangé (sauf pour les communes de moins de 100 habitants)
  - conseillers communautaires → élection simultanée à celle du conseil municipal pour les communes de plus de 1000 hab. Nouvelles incompatibilités (salaire de l'EPCI ou de l'une communes membres - salaire du CIAS)
  - Prise en compte du chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (C.E. - R 25.1)

20

## ❖ Forme des candidatures

↳ pour toutes les communes

- affichage, dans le bureau de vote, du nombre de sièges à pourvoir et des candidatures
- Impossibilité de voter pour des personnes qui n'ont pas manifesté leur intention d'être candidates
- Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune au moment de l'élection (« conseillers forains ») ne peut excéder le quart des membres du conseil. - art L 228 CE
- Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal est limité à deux. - art L 238 CE

21

## ❖ Forme des candidatures

↳ dans les communes de moins de 1000 habitants :

- Possibilité de candidatures isolées ou groupées (listes incomplètes, complètes, élargies)
- Obligation de déclaration de candidature en Préfecture
  - ✓ au 1<sup>er</sup> tour → le 3<sup>ème</sup> jeudi à 18 H précédant la date du scrutin (avant le 6 mars 2014)
  - ✓ au 2<sup>ème</sup> tour → le mardi à 18 H entre les deux tours (avant le 25 mars 2014) pour les personnes non candidates au premier tour (**uniquement** si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir)
- Format du bulletin de vote lié au nombre de noms (105 x 148 mm pour 1 ou 2 noms - 148 x 210 mm pour 3 à 31 noms)

22

## ❖ Forme des candidatures

↳ dans les communes de plus de 1000 habitants :

- Obligation de présentation de listes complètes, bloquées, respectant la parité intégrale (femme-homme-femme ou inverse)
- Dépôt de la liste en Préfecture par le responsable de liste (qui n'est pas forcément la tête de liste)
- Possibilité de modification de l'ordre de présentation des candidats sur la liste entre les deux tours pour intégrer des candidats venant d'une autre liste qui a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés mais qui a décidé de ne pas de représenter au second tour

23

## ❖ Forme des candidatures

↳ dans les communes de plus de 1000 habitants (suite) :

- Présentation, sur le même bulletin, des candidats aux sièges de conseillers intercommunaux, sur les bases suivantes :
  - ✓ liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse
  - ✓ candidats figurant dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal
  - ✓ liste de candidats composée alternativement de candidats de chaque sexe
  - ✓ tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer en tête de la liste des candidats au conseil municipal
  - ✓ Tous les candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au sein du conseil municipal

24

## Déroulement du scrutin

25

### ❖ Bureau - délégués des candidats

- ↳ constitution du bureau de vote (Code Électoral R 42 à R 46)
  - un président (maire, adjoint, conseiller municipal)
  - deux assesseurs au minimum (possibilité de désignation d'un assesseur par chaque liste ou candidat)
  - un secrétaire
- ↳ présence du bureau de vote au complet à l'ouverture du scrutin
  - présence du président du bureau (ou du plus âgé des assesseurs) et de l'un au moins des assesseurs pendant toute la durée du scrutin
- ↳ possibilité de désignation de délégués des candidats

26

### ❖ Ouverture du scrutin

- ↳ vérification de la présence de tout le matériel électoral
- ↳ fermeture des urnes - gestion des clés
- ↳ mise en place des assesseurs

### ❖ Gestion des procurations

- ↳ **mandant** → personne ayant donné la procuration
- ↳ **mandataire** → personne ayant reçu la procuration
- ↳ maximum 1 procuration établie en France pour chaque mandataire (+ 1 établie à l'étranger)
- ↳ procuration établie pour un seul scrutin
  - inscription sur la seule liste d'émargement
- ↳ procuration valable au-delà d'un seul scrutin
  - inscription sur liste électorale et liste d'émargement

27

### ❖ Déroulement du scrutin

- ↳ chronologie du vote → voir schéma

### ❖ Clôture et dépouillement du scrutin

- ↳ présence indispensable de tous les membres du bureau (président, assesseurs, secrétaire)
- ↳ installation des scrutateurs (4 par table)
  - nombre de tables non supérieur au nombre d'isoloirs

### ❖ Rôle du bureau de vote

- ↳ organisation et contrôle du dépouillement du scrutin
- ↳ signature du PV et des bulletins nuls

### ❖ Rôle des scrutateurs

- ↳ dépouillement du scrutin - modalités pratiques
- ↳ signature des feuilles de pointage

28

## ❖ Calcul des suffrages exprimés - attribution des sièges

- communes de moins de 1000 hab → scrutin majoritaire à deux tours
  - ✓ Attribution des sièges de délégués communautaires en fonction de l'ordre du tableau (après l'élection du maire et des adjoints)
- Communes de plus de 1000 hab → scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne avec prime majoritaire
  - ✓ Attribution des sièges de délégués communautaires de la même manière

29

## ❖ Proclamation des résultats

- ↳ proclamation par le président du bureau de vote dans la salle du scrutin
- ↳ signature du PV par les membres du bureau
- ↳ transmission des documents à la Préfecture
  - PV (1 exemplaire)
  - feuilles de pointage
  - bulletins et enveloppes blancs, nuls ou litigieux
  - états nominatifs des électeurs ayant retiré leur carte le jour du scrutin et de ceux ne l'ayant pas retiré
  - PV de remise des cartes le jour du scrutin
  - liste d'émargement
- ↳ affichage (mairie - salle de vote)
- ↳ envoi du message officiel à la Préfecture (fax)

30

## Communication des listes électorales

- Art L 28 et R 16 du Code électoral
  - ✓ tout électeur, tout candidat ou tout parti politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la condition de ne pas en faire un usage commercial
  - ✓ mais la commune doit informer le demandeur des démarches et déclarations CNIL obligatoires (guide CNIL)
    - la simple attestation produite par le demandeur de ne pas faire usage commercial de la liste électorale ne suffit donc plus aujourd'hui à permettre leur communication
  - ✓ peuvent être communiquées sur support papier ou sur support informatique (par défaut au format PDF)
  - ✓ autres obligations
    - tenir un registre des communications effectuées
    - conserver les copies des attestations de remise de copies des listes électorales accompagnées des copies des cartes d'électeur des demandeurs

31

## Communication des listes d'émargement

- Art L 68 du Code électoral
  - ✓ Liste communicable à tout électeur, jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise, dans les mêmes conditions que la liste électorale, quel que soit le scrutin
  - ✓ La CADA considère (décision n° 2008-2653 du 3 juillet 2008) que les dispositions spécifiques de l'article L 68 du Code Electoral font obstacle à l'application de la loi du 17 juillet 1978 jusqu'à l'expiration du délai de dix jours.
  - ✓ Au-delà de ce délai de dix jours, les listes d'émargement ne peuvent plus être communiquées (car elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre aux urnes ou non → atteinte à la vie privée)

32